

Juillet 2013

Analyse des marchés de gros de la terminaison
d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS des
opérateurs en métropole et outre-mer pour la
période 2014 - 2016

Synthèse des contributions à la consultation publique
menée du 28 mai au 28 juin 2013

1 Introduction

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a mis en consultation publique, du 28 mai au 28 juin 2013, son projet d'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS des opérateurs en métropole et outre-mer pour la période 2014 – 2016. Ce projet d'analyse est accompagné d'un document dressant le bilan du cycle actuel de régulation de ces marchés et les perspectives de régulation.

Le document mis en consultation a visé notamment à permettre aux acteurs de réagir sur l'examen mené par l'Autorité qui conclut à la puissance de chacun des opérateurs fixes sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal fixe vers leurs clients respectifs, et de chacun des opérateurs mobiles sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal mobile et le marché de gros de la terminaison d'appel SMS vers leurs clients respectifs, et propose de maintenir ou de prolonger les obligations en vigueur, notamment l'encadrement tarifaire.

Les acteurs étaient également invités à réagir sur le bilan du cycle actuel de régulation de ces marchés et les perspectives de régulation.

L'ARCEP a reçu 18 contributions au document mis en consultation publique, parmi lesquelles 8 sont partiellement couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs ont été : Aforst, Atos, Bouygues Telecom, Colt, Dauphin Télécom, EI Télécom, E-message, Iliad, MBS, Oméa Télécom, Orange, Orange Caraïbe, Orange Réunion, Prosodie, SFR, SAP, SRR et Verizon.

Le présent document propose au lecteur une synthèse des éléments non couverts par le secret des affaires, présents dans ces contributions. Seules font foi les réponses des acteurs, telles que publiées sur le site de l'Autorité.

2 Définition des marchés

Dans son projet d'analyse de marchés mis en consultation publique, l'Autorité a identifié un marché de terminaison d'appel vocal fixe pour chaque opérateur fixe, ainsi qu'un marché de terminaison d'appel vocal mobile et un marché de terminaison d'appel SMS pour chaque opérateur mobile. Elle s'est attachée à définir et délimiter précisément ces différents marchés.

Les acteurs ont formulé des commentaires sur l'exercice de définition et délimitation des marchés des terminaisons d'appel.

Question 1. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la définition et la délimitation des marchés proposés par l'Autorité

La plupart des acteurs adhèrent à la définition et la délimitation des marchés des terminaisons d'appel vocal (fixe et mobile) faites par l'Autorité. Ils expriment des positions plus réservées pour le marché de la terminaison d'appel SMS, un certain nombre considérant qu'il existe des substituts possibles (ce point est détaillé en réponse à la question n° 9).

Orange et Orange Caraïbe estiment toutefois qu'il conviendrait de distinguer le marché des terminaisons d'appels pour les communications en provenance de l'international de celui des terminaisons d'appel pour les communications d'origine nationale, compte tenu des différences de réglementation et régulation existant entre la France et les pays étrangers, en particulier les différences de niveaux des tarifs de terminaison d'appel, et des différences en termes d'effet sur les marchés aval.

Question 2. Les acteurs sont invités, le cas échéant, à indiquer à l'Autorité si des opérateurs devraient être ajoutés ou au contraire retirés des listes présentées en Annexes A et B. Ces indications pourront également concerner des opérateurs amenés à devenir commercialement actifs avant l'adoption du présent projet de décision.

Sur l'ajout ou la suppression d'acteurs en Annexes A et B

E-Message, qui figure en Annexe A, a précisé qu'il n'est pas présent sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

Orange et SFR souhaitent que l'opérateur mobile Mobiquithings soit rajouté en Annexe B.

Dauphin Télécom propose d'ajouter les opérateurs Saint Martin Câble et MSR Câble TV en Annexe A.

Oméa Telecom rappelle que l'activité d'Omer Telecom Limited a été reprise par la société Oméa Telecom.

Bouygues Telecom estime que, au vu de la pénétration croissante des smartphones et des plans tarifaires incluant la data, les consommateurs français ayant un accès de plus en plus facile aux solutions de communication proposées par des acteurs OTT (*Over The Top*), il lui semble nécessaire de poser sérieusement la question des obligations des acteurs OTT.

Sur l'ajout de nouveaux entrants aux Annexes

Orange, Orange Caraïbe, SFR et SRR estiment que les Annexes A et B listant les opérateurs exerçant une influence significative devraient pouvoir être mises à jour au cours du cycle en cas d'entrée sur le marché d'un nouvel opérateur.

Question 3. Certains opérateurs ont sollicité l'Autorité pour qu'elle inclue la terminaison d'appel MMS dans les marchés de terminaisons d'appels régulés. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la pertinence d'ajouter le marché de la terminaison d'appel MMS à la présente analyse de marchés. Dans leur réponse, les acteurs sont invités à transmettre des éléments relatifs aux tarifs de gros de la terminaison d'appel MMS actuellement en vigueur, aux déséquilibres de trafic et aux problèmes concurrentiels éventuellement rencontrés concernant cette prestation.

Selon les opérateurs historiques métropolitains, plusieurs facteurs tendent à ce qu'il n'y ait pas lieu de réguler le marché de gros de la terminaison d'appel MMS.

Tout d'abord, ils estiment qu'il n'y a pas de problèmes concurrentiels sur le marché de détail qui justifieraient une intervention sur le marché de gros sous-jacent. En effet, ces opérateurs constatent qu'il existe des substituts au MMS *via* les services OTT, que les flux de trafics, encore relativement faibles étant quasiment symétriques, et les tarifs de gros totalement symétriques, les flux financiers entre opérateurs sont équilibrés, et enfin, que la grande majorité des offres incluent les MMS en illimité. Ainsi, les niveaux tarifaires pratiqués ne seraient donc pas un frein au développement des usages.

Par ailleurs, le marché de gros de la terminaison d'appel MMS n'étant pas repris dans la liste des marchés pertinents de la Commission européenne, il doit être soumis au test des trois critères. Or, les deux premiers critères du test ne seraient pas remplis car le marché serait caractérisé par l'absence de barrières à l'entrée élevées et par son évolution vers une situation de concurrence effective.

A contrario, Iliad et Oméa Telecom prônent l'intégration de la terminaison d'appel MMS dans l'analyse de marché de l'Autorité, le raisonnement de l'Autorité concernant le SMS pouvant s'appliquer également au MMS. Le prix du MMS est nettement supérieur au coût et ne permet pas aux petits opérateurs de les inclure dans l'ensemble de leurs offres post-payées. Cela signifie que les services alternatifs n'exercent pas de pression concurrentielle indirecte suffisante sur les opérateurs de réseau pour réduire leur tarif de terminaison d'appel MMS. Pour Iliad, cette régulation pourrait impliquer la fixation d'un tarif orienté vers les coûts, ou du moins à des tarifs raisonnables.

Concernant l'outre-mer, Orange Réunion et Orange Caraïbe indiquent que les usages sont aujourd'hui très faibles, ce qui peut s'expliquer par des problèmes techniques et technologiques entraînant la complexité de l'interopérabilité, des besoins en investissements pour mettre en œuvre ces interconnexions à mettre au regard des faibles volumes et une substituabilité par les services alternatifs.

3 Puissance de marché

Dans son projet d'analyse de marché mis en consultation publique, l'Autorité considère qu'en l'absence de régulation de la charge de terminaison d'appel, chaque opérateur peut agir indépendamment des autres acheteurs sur le marché de sa terminaison d'appel.

Comme lors des précédentes analyses de marché, l'Autorité conclut que chacun des opérateurs fixes actifs commercialement exerce une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel vocal fixe vers les numéros ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

De même, l'Autorité conclut que chacun des opérateurs mobiles actifs commercialement exerce une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel vocal mobile et le marché de la terminaison d'appel SMS vers les numéros ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

Les acteurs ont formulé des commentaires sur l'analyse de l'Autorité.

Question 4. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de chaque opérateur fixe disposant des éléments de réseau nécessaires pour contrôler l'accès au service téléphonique fixe de ses utilisateurs finals et l'acheminement des appels à leur destination comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison d'appel fixe vers les numéros ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

SFR estime que la situation privilégiée d'Orange sur les marchés de gros et de détail de téléphonie fixe mérite d'être examinée avec la plus grande attention, en raison de sa position d'ancien monopole historique, d'opérateur intégré verticalement sur l'ensemble des marchés fixes et la persistance de sa prédominance sur les marchés de détail fixes.

Même si chaque opérateur alternatif est considéré comme opérateur en situation de monopole sur son propre réseau avec une part de marché de 100%, l'extrême faiblesse du degré de concurrence sur les marchés fixes est de nature à justifier un traitement particulier pour Orange, avec des obligations renforcées pour ce qui le concerne sur les marchés de gros associés.

Question 5. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de chaque opérateur mobile disposant des éléments de réseau nécessaires pour contrôler l'accès au service téléphonique mobile de ses utilisateurs finals et l'acheminement des appels vocaux mobiles à leur destination comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés de la terminaison d'appel vocal mobile vers les numéros ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

Question 6. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la désignation de chaque opérateur mobile disposant des éléments de réseau nécessaires pour contrôler l'accès au service téléphonique mobile de ses utilisateurs finals et l'acheminement des SMS à leur destination comme opérateur exerçant une influence significative sur les marchés de la terminaison d'appel SMS vers les numéros ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

Hormis SFR et Oméa Telecom, l'ensemble des opérateurs approuvent ou n'ont pas observation concernant l'analyse effectuée par l'Autorité.

SFR estime que les opérateurs mobiles ne peuvent pas s'abstraire de toute pression concurrentielle dans la fixation de leur tarif de terminaisons d'appel SMS, dans la mesure où il s'agit de prestations négociées bilatéralement. Aussi, la procédure de règlement de différend prévue à l'article L.36-8 du code des postes et des communications électroniques devrait être pleinement suffisante pour contenir les augmentations de tarifs. Par conséquent, l'analyse de l'Autorité sur l'absence de contre-pouvoir d'acheteurs de prestation de terminaison d'appel SMS ne lui paraît pas juste.

Dans le même temps, SFR indique souhaiter que la décision finale précise que les obligations imposées aux opérateurs figurant sur l'Annexe B soient également imposées à tout nouvel opérateur sur les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile et SMS, disposant d'une influence significative sur ces marchés postérieurement à l'adoption de cette décision.

Oméa Telecom considère qu'elle n'exerce pas une influence significative sur les marchés de gros des terminaisons d'appel vocal mobile et SMS, mais estime, à l'inverse, que les opérateurs historiques exercent une influence significative.

4 Problèmes concurrentiels et pertinence des marchés

Dans son projet d'analyse de marchés, l'Autorité a relevé qu'en cas d'absence de régulation de ces marchés de terminaisons d'appel, des problèmes concurrentiels qui constituent des obstacles au développement d'une concurrence effective sur les marchés de gros des terminaisons d'appel et les marchés de détail sous-jacents seraient constatés.

De plus, l'Autorité a vérifié que les trois critères définis par la recommandation « marchés pertinents » étaient bien remplis pour les différents marchés de terminaison d'appel considérés.

Les acteurs ont formulé des commentaires sur l'analyse de l'Autorité.

Question 7. Les acteurs sont invités à commenter le document « Bilan et perspectives » joint en Annexe du présent projet de décision

Sur le marché de la téléphonie fixe en métropole

Orange constate que ses offres de gros, notamment sur la terminaison d'appel vocal fixe, ont permis un développement satisfaisant de la concurrence sur le marché de détail et que les différentes modalités d'interconnexion proposées pour atteindre les clients de ses boucles locales IP et RTC ne sont en aucun cas une entrave au développement de la concurrence sur ce marché.

SFR partage le bilan de l'Autorité quant à la disparité de situation entre les marchés résidentiels et non résidentiels. SFR explique cette disparité, d'une part, par les faibles marges dégagées sur les offres basées sur la VGAST et, d'autre part, par la lourdeur et la complexité opérationnelle de l'offre VGAST notamment lorsqu'elle est couplée à d'autres offres de gros comme le dégroupage.

Atos propose un effort supplémentaire en termes de rationalisation des coûts de l'interconnexion fixe à travers la mise en place de sites colocalisés dans lesquels, à l'instar de ce qui existe pour l'interconnexion internet, les points pertinents de raccordement avec la majorité des opérateurs seraient disponibles.

Sur le marché mobile en métropole

Bouygues Telecom et Orange estiment que le document « Bilan et perspectives » ne met pas clairement en évidence que le cycle passé (2011-2013) a été marqué par l'arrivée fracassante sur le marché de Free Mobile, et notamment les bénéfices que le nouvel opérateur a pu tirer de l'asymétrie de terminaison d'appel vocal mobile qu'il s'est vu accorder.

SFR estime que l'accord d'itinérance dont bénéficie Free Mobile a pour effet de distordre la concurrence au bénéfice d'Orange et de Free Mobile et estime que ce point n'a pas été pris en compte dans le bilan et perspectives fait par l'Autorité.

Iliad estime que, d'une part, l'analyse de l'Autorité sur la partie relevant de la mise en relation entre abonné de détail et fournisseurs de service est nettement insuffisante, et, d'autre part, que les dysfonctionnements actuels en matière d'accessibilité des services data et de rémunération des opérateurs pour assurer cette accessibilité ne sont pas évoqués.

Sur le marché mobile dans la zone Antilles-Guyane

Orange Caraïbe souligne que les faibles barrières à l'entrée ont permis le développement de nouveaux entrants aujourd'hui bien installés sur le marché mobile, et que la concurrence s'exerce librement dans des conditions qui permettent à tous les opérateurs de lancer des offres compétitives.

Sur le marché mobile dans la zone Réunion-Mayotte

Orange Réunion souligne que le graphique des destinations incluses dans les forfaits bloqués et non-bloqués [tels que proposés par les opérateurs sur le marché de détail] ne correspond pas à la réalité de son parc clients. De plus, l'opérateur rappelle que son forfait Intense Magik, incluant les communications vocales et SMS en abondance vers tous les réseaux de la zone 24h/24, a été lancé en mars 2010.

Question 8. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant les problèmes concurrentiels rencontrés sur les marchés analysés

Problèmes concurrentiels liés aux tarifs des terminaisons d'appel pratiqués par les opérateurs étrangers

Bouygues Telecom, Orange, Orange Caraïbe et SFR soulignent que les niveaux tarifaires, pour les trois types de terminaison d'appel, des opérateurs fixe et mobile français sont inférieurs à ceux pratiqués par les opérateurs européens, et généralement inférieurs à ceux pratiqués par les opérateurs non-européens. Un tel écart se traduit par un transfert de marges des opérateurs français vers les opérateurs étrangers.

Bouygues Telecom et Orange estiment qu'il devrait y avoir un traitement différent entre les terminaisons d'appel national et les terminaisons d'appel international, à tout le moins hors Europe où les opérateurs ne sont pas forcément régulés selon la même méthodologie, voire intra Europe en ce qui concerne les SMS.

Problèmes concurrentiels liés aux tarifs des terminaisons d'appel lié à des tarifs de terminaison d'appel élevés

Bouygues Telecom et Orange estiment que, compte tenu de la régulation des terminaisons d'appel mise en place, les enjeux concurrentiels qui existaient précédemment autour de la

terminaison d'appel se sont fortement amenuisés. En effet, le risque encouru par un opérateur de subir des déséquilibres de flux d'interconnexion occasionnant d'importants transferts de marge est nettement réduit.

SFR souligne que les problèmes concurrentiels mentionnés par l'Autorité découlent de la fixation de tarifs élevés en l'absence de régulation. Or la fixation de tarifs élevés pourrait être contenue par la menace de règlement de différend.

Iliad et Oméa Telecom s'accordent à dire que des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile élevés pénalisent les opérateurs offrant des offres d'abondance vocale à partir des fixes ou des mobiles et ayant des parts de marché moins importantes que les opérateurs mobiles historiques.

Orange Caraïbe s'étonne des disparités importantes dans les tarifs de terminaison d'appel « extra zone arrière » pratiqués par les opérateurs métropolitains.

Question 9. Les acteurs sont invités à formuler des observations concernant la pertinence des marchés de la terminaison d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS pour une régulation ex ante

La majorité des acteurs partage l'analyse de l'Autorité sur la pertinence des marchés de la terminaison d'appel vocal, fixe ou mobile, pour une régulation *ex ante*.

Pertinence des marchés de la terminaison d'appel SMS pour une régulation ex ante

La majorité des opérateurs relève que, d'une part, le marché de la terminaison d'appel SMS ne fait pas partie de la recommandation de 2007, et, d'autre part, que le marché de détail a connu un développement important des SMS en abondance et qu'une dynamique concurrentielle s'est instaurée.

SFR estime ainsi que, parmi les trois critères cumulatifs devant être remplis pour conclure à la pertinence d'un marché, celui relatif à l'absence d'évolution vers une situation de concurrence effective n'est pas rempli.

Orange et SFR considèrent que des services alternatifs, notamment les services de messagerie instantanée accessibles depuis les smartphones, sont susceptibles d'exercer une pression concurrentielle sur le prix des SMS. Ils considèrent en outre que l'analyse devrait davantage prendre en considération les évolutions récentes du marché (augmentation du parc de smartphones, accroissement des usages data, ...). En ce sens, ces opérateurs n'estiment pas le marché de gros de la terminaison d'appel SMS pertinent pour une régulation *ex ante*.

A l'inverse, Iliad, Oméa Telecom et Orange Caraïbe estiment qu'une régulation *ex ante* de la terminaison d'appel SMS est toujours nécessaire.

Sur les autres modes de régulation qui pourraient être envisagés

Orange et Bouygues Telecom estiment qu'une régulation des prestations de terminaison d'appel sous la forme d'une décision contenant des obligations symétriques entre les opérateurs, basée notamment sur l'article 5 de la directive « accès », et complétée par le droit de la concurrence ou d'éventuels règlements de différends entre opérateurs, pourrait suffire pour conserver les niveaux tarifaires et la dynamique concurrentielle actuelle.

5 Obligations non-tarifaires

Dans son projet d'analyse des marchés, l'Autorité a proposé d'imposer des obligations non-tarifaires pour l'ensemble des opérateurs fixes et mobiles.

Les acteurs ont formulé des commentaires sur les propositions de l'Autorité.

Question 10. Les acteurs sont invités à se prononcer sur le caractère raisonnable (i) d'une forte réduction du nombre de points d'interconnexion pertinents dans le réseau fixe de France Télécom (y compris pour sa partie RTC) ainsi que (ii) d'une période de mise en œuvre limitée à 2 ans.

Concernant la question de la réduction du nombre de points d'interconnexion du réseau fixe d'Orange ainsi que le délai de deux ans de mise en œuvre de l'interconnexion mode IP natif, les positions des différents acteurs divergent.

Orange dénonce le caractère déraisonnable d'une réduction aussi importante du nombre de points d'interconnexion et demande le maintien du nombre de points actuels, au moins sur la période couverte pour ce cycle d'analyse de marché. Orange estime qu'une telle décision serait prématurée, au vu de la faible demande actuelle des opérateurs pour cette modalité et d'un parc de clients RTC toujours conséquent. De plus, selon Orange, un délai de deux ans serait insuffisant pour la conclusion des travaux de normalisation des interfaces d'interconnexion en mode IP natif – notamment du protocole SIP – sur l'ensemble des scénarios d'appels puis leur mise en œuvre opérationnelle.

Iliad, étant interconnecté en un nombre significatif de commutateurs d'abonnés d'Orange, n'estime pas raisonnable d'engager des coûts de retrait des équipements actuellement en place devant une perspective de bénéfices incertaine. En ce sens, Iliad estime que le mouvement vers l'IP devrait se faire progressivement en fonction des intérêts technico-économiques des différents acteurs. Par ailleurs, Iliad souligne la normalisation inachevée des normes SIP et SIP-I et l'incompatibilité de l'interconnexion IP telle que mise en œuvre par Orange avec certaines caractéristiques de son réseau.

Colt, tout en rappelant avoir participé activement à la mise en place de la première interconnexion en mode IP en Europe ainsi qu'à la spécification du protocole SIP, émet des craintes quant aux conséquences sur le marché entreprises d'une migration décidée par l'Autorité. Contrairement au marché résidentiel, près de 80 % des entreprises en France utilisent encore la technologie TDM. Utiliser l'IP comme standard à l'interconnexion pourrait

donc engendrer des coûts de conversion (des deux côtés de l'interconnexion) qui se traduiraient par une hausse des tarifs de détail.

SFR estime que la demande de l'Autorité est justifiée et qu'il serait raisonnable que le processus de mise en œuvre de l'interconnexion en mode IP natif aux PRN pour tout type de numéro appelé soit ouvert dès le dernier trimestre 2014, ce qui permettrait d'en faire une réalité économique d'ici 2016. L'interconnexion en mode IP étant techniquement plus efficace en ce qu'elle requiert un nombre de points significativement plus réduit, une offre d'interconnexion IP régulée de la part d'Orange serait le gage d'une concurrence plus efficace.

L'AFORST souligne qu'un signal clair de l'Autorité est nécessaire pour amener Orange à accélérer la transition d'une technologie obsolète vers une technologie reconnue efficace. Bouygues Telecom, qui adhère pleinement à cette position, rappelle avoir entamé une démarche de rationalisation de son architecture d'interconnexion (pour la livraison du trafic terminé sur son réseau), en la réduisant à trois points mutualisés fixe et mobile, et souhaite voir tous les acteurs du marché prendre la même initiative.

Verizon France et Atos Worldline s'accordent à dire que les contraintes techniques et économiques permettant de rendre l'ensemble des numéros d'Orange accessibles depuis les nœuds d'interconnexion IP semblent proportionnées aux bénéfices que cette migration peut apporter sur le marché. Le délai de mise en œuvre de deux ans leur semble également raisonnable. Verizon souligne néanmoins qu'un tel dispositif doit impérativement tenir compte des limites actuelles de cette technologie en matière de départ d'appel.

Question 11. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur une extension de l'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts aux opérateurs Orange Réunion et Digicel.

En zone Antilles-Guyane, Orange Caraïbe estime que l'Autorité a principalement utilisé les résultats de ses propres comptes réglementaires, étant le seul opérateur de la zone à être soumis à l'obligation d'en produire, pour calibrer le modèle technico-économique de la zone Antilles-Guyane dans sa version de 2012, permettant notamment de fixer l'encadrement tarifaire de la prestation de terminaison d'appel vocal mobile sur la zone.

Digicel n'a pas répondu à la consultation publique.

En zone Réunion-Mayotte, SRR estime qu'une différence de traitement ne doit pas être maintenue avec Orange Réunion, alors que chaque opérateur est considéré comme détenant un monopole sur le marché de sa terminaison d'appel vocal. L'opérateur est donc favorable à l'extension de l'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts à Orange Réunion, second opérateur de la zone.

A l'inverse, Orange Réunion n'est pas favorable à l'extension de cette obligation dans la mesure où elle ajouterait une charge de travail supplémentaire qu'elle estime difficile à aborder dans le contexte concurrentiel actuel qui ne lui a pas permis de faire évoluer ses marges.

Question 12. Les acteurs sont invités à commenter les obligations non-tarifaires envisagées par l'Autorité.

Sur l'obligation d'accès

Orange et Orange Caraïbe souhaitent qu'il soit explicitement indiqué que l'opérateur vendeur de terminaison d'appel doit proposer une offre et un contrat afférent, sous sa propre responsabilité, sans imposer le recours à un contrat ou à une architecture d'interconnexion avec un opérateur tiers, en tout cas au-delà d'un certain délai après son entrée sur le marché.

EI Telecom et Oméa Télécom estiment que, dans un contexte d'élaboration en cours des offres d'interconnexion IP, il serait tout à fait raisonnable de limiter le nombre de points d'interconnexion IP à deux, situés en Ile-de-France, du moins pour un trafic faible. Toute autre architecture d'interconnexion IP serait selon ces deux acteurs de nature à dissuader les petits opérateurs demandeurs et ne serait pas justifiée.

Sur les obligations imposées à Orange au titre de sa position dominante sur la terminaison d'appel vocal fixe, SFR estime ces mesures toujours pertinentes et proportionnées au regard de la situation particulière d'Orange (cf. question 4) et approuve l'analyse de l'ARCEP.

Sur l'obligation de publier une offre de référence

Orange estime que le seuil de 1 million de clients est trop important compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir des offres de référence de la part de certains nouveaux entrants, et considère qu'ils devraient être *a minima* soumis à l'obligation de publier une offre de référence allégée.

A l'inverse, EI Télécom considère que ce seuil devrait être relevé à 2 millions de clients et n'inclure, pour le cas spécifique des MNVO, que les clients rattachés à une infrastructure de full-MVNO, soit les clients vers lesquels l'opérateur effectue la prestation de terminaison d'appel.

6 Obligations tarifaires

Dans son projet d'analyse des marchés, l'Autorité a proposé d'imposer des obligations de contrôle tarifaire des terminaisons d'appel sous la forme d'une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

A ce stade de l'analyse, l'Autorité a proposé d'encadrer la prestation de terminaison d'appel SMS fournie aux opérateurs mobiles tiers à 1c€/min. Les niveaux de l'encadrement tarifaires des autres prestations seront précisés ultérieurement, dans une seconde consultation publique.

Les acteurs ont formulé des commentaires sur les propositions de l'Autorité.

Question 13. Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur l'encadrement tarifaire envisagé par l'Autorité concernant la prestation de terminaison d'appel SMS fournie aux opérateurs mobiles tiers.

Dans l'hypothèse où l'Autorité maintient sa régulation sur le marché de gros de la terminaison d'appel SMS, l'ensemble des acteurs est favorable à la proposition de l'Autorité de fixer le plafond tarifaire de cette terminaison à 1 c€/SMS.

Bouygues Telecom, Orange et SFR rappellent tout de même que cela place les opérateurs français dans une situation de distorsion concurrentielle avec les opérateurs européens non régulés.

Question 14. Les acteurs sont invités à se prononcer sur la pertinence de fixer un encadrement tarifaire pluriannuel pour la prestation de terminaison d'appel SMS dite « Push » et le cas échéant à commenter les modalités de cet encadrement.

Bouygues Telecom, Orange et SFR estiment que, d'une part, le SMS « Push » est substituable à d'autres canaux d'informations pour les éditeurs de services comme l'e-mail ou les applications sur Smartphone et, d'autre part, que les opérateurs ont répondu, lors du précédent cycle d'analyse, aux principales demandes des agrégateurs tant au niveau fonctionnel que tarifaire.

Selon ces opérateurs, le niveau actuel de SMS « Push », qui a baissé au cours du cycle, répond aux demandes des agrégateurs qui souhaitent un enrichissement qualitatif plutôt qu'une baisse du plafond qui pourrait engendrer une augmentation du SPAM. Ils n'ont pas constaté de demandes des agrégateurs pour une baisse des tarifs. Aussi, ils ne jugent pas pertinent de fixer un plafond tarifaire.

Ces opérateurs souhaitent néanmoins que l'ensemble des opérateurs appliquent un niveau symétrique. Pour Bouygues Telecom, cela pourrait intégrer les frais fixes alors que pour Orange et SFR, il n'y a aucun intérêt à les encadrer, ceux-ci représentant des montants très faibles au regard des montants facturés aux agrégateurs et reflétant les différences de prestations, de qualité de service, d'architecture technique et de contraintes de capacité des plateformes et du plan de numérotation privé limité entre les différents opérateurs.

Pour EI Télécom, Iliad et Oméa Telecom, la nécessité de la régulation tarifaire de la TA SMS « Push » n'est pas non plus avérée. Iliad précise que si une régulation devait être mise en œuvre, elle devrait s'attacher à sécuriser les niveaux tarifaires actuels ou leurs évolutions plutôt que de s'attacher à transférer arbitrairement de la valeur entre les parties.

Orange Caraïbe considère que le marché du SMS « Push » de la zone Antilles-Guyane peut s'autoréguler.

Les agrégateurs SMS, Atos et Prosodie souhaitent quant à eux un encadrement tarifaire pluriannuel afin de garantir la prévisibilité de l'évolution des tarifs à long terme. Cet encadrement devrait inclure les prestations connexes car les frais fixes restent relativement élevés et sont compliqués à répercuter aux éditeurs. Ils souhaitent également que la différence

entre TA SMS interpersonnelle et TA SMS « Push » se réduise au cours du prochain cycle de régulation.

A *contrario*, MBS estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Autorité mette en place un encadrement pluriannuel pour la prestation de terminaison d'appel SMS « Push », mais indique qu'il est important que l'ensemble des opérateurs ait une offre homogène en matière de coût et de service. A ce titre, MBS précise que Lycamobile et Outremer Telecom ne proposent pas à ce jour d'offres de SMS « Push ».

SAP estime, pour sa part, qu'il serait mieux de ne pas baisser les prix des SMS « Push » et ceci sur une durée pluriannuelle, car continuer à baisser les prix ne ferait qu'accentuer la dévalorisation du SMS en tant que canal de communication.

Question 15. Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur le présent projet de décision, et notamment sur les parties pour lesquelles l'Autorité n'a pas posé de question particulière aux acteurs.

Sur l'encadrement tarifaire des terminaisons d'appel vocal

Bien que l'Autorité n'ait pas précisé l'encadrement tarifaire des terminaisons d'appel vocal à ce stade, plusieurs acteurs ont exprimé leur position quant à ce que devrait être cet encadrement.

Orange, Bouygues Telecom, SFR, Orange Caraïbe et Orange Réunion prônent le principe d'un encadrement tarifaire symétrique, y compris pour les éventuels nouveaux entrants, et ne souhaitent pas de baisse des niveaux de terminaison d'appel vocal actuels. Orange suggère à l'Autorité de davantage prendre en compte les résultats obtenus par les autres régulateurs européens dans son exercice de détermination des encadrements tarifaires.

A l'inverse, EI Télécom et Iliad estiment que les tarifs de la terminaison d'appel vocal mobile pourraient être significativement baissés.

Omea Telecom appelle l'Autorité à intervenir pour diminuer le prix des prestations d'itinérance réalisées par les opérateurs hôtes des opérateurs virtuels *full MVNO*, tant sur la voix mobile que les SMS, afin de lui permettre de réaliser une marge comparable à celle réalisée par un opérateur historique lorsqu'il termine un appel vocal.

Sur les fournisseurs de services « Over The Top » et l'acheminement du trafic de données

Orange, Bouygues Telecom et Iliad soulignent que les fournisseurs de services « *Over The Top* » viennent concurrencer les services offerts par les opérateurs sans contrepartie financière sur les investissements de ces derniers, et estiment que l'Autorité devrait analyser ce sujet.

Iliad regrette en particulier que l'Autorité n'ait pas abordé la régulation d'une terminaison de données au regard des enjeux concurrentiels supranationaux et souligne la nécessité de soumettre cette question au parlement et aux instances européennes.